



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree du travail

Question écrite n° 48733

Texte de la question

M. Andre Labarrere appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 venant completer la loi no 96-502 du 11 juin 1996 tendant a favoriser l'emploi par l'aménagement et la reduction conventionnelles du temps de travail. Cette circulaire exclut du benefice du dispositif les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel ainsi que ceux qui repondent aux caracteristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels a statut reglementaire, regimes speciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques. Ces dispositions vont, de fait, eliminer la quasi-totalite des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socio-culturelle. Il apparait, en effet, que toutes les associations qui ont une delegation de service public pour organiser, par exemple une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants, peuvent etre considerees comme « gestionnaires en situation de monopole » et donc exclues du dispositif. Toutes celles qui ont des activites originales et qui sont donc frequemment hors du champ concurrentiel le seront aussi et il en sera de meme de toutes celles qui sont subventionnees pour un montant non defini mais dont les services de l'Etat considereront qu'il est « principal ». Il lui demande dans quelle mesure il est possible d'etendre le benefice du dispositif aux associations qui ont tout autant la capacite de creer des emplois et qui mement une reflexion sur l'aménagement et la reduction du temps de travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'eligibilite des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'aménagement et de reduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse a des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment a la reduction du temps de travail, mettent en oeuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur competitivite a terme et, ainsi, la creation d'emplois durables. Les associations socioculturelles beneficiant de subventions publiques, gerant des services publics ou etant en situation de monopole n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du cout pour l'usager, les emplois crees. En consequence, ces etablisements ne peuvent etre eligibles a l'aide a la reduction collective du temps de travail qui a vocation a experimenter de nouvelles formes d'organisation du travail favorables a l'emploi, sous la contrainte du marche. Les autres modalites d'aménagement du temps de travail leur sont neanmoins accessibles. En particulier, l'allegement specifique de charges sociales, comme le nouveau mode de calcul de la ristourne degressive sont particulierement incitatifs en cas de passage a temps partiel. Par ailleurs, les associations, dont le role social et economique est incontestable, peuvent beneficier, a la difference des entreprises, des contrats de travail specifiques au secteur non marchand, tels que les contrats emploi-solidarite ou les contrats emplois consolides, le financement public participant ainsi au developpement de l'emploi associatif. En tout etat de cause, les questions relatives a l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordees lors de la premiere evaluation du dispositif qu'il est prevu de realiser cette annee.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48733

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 922

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2137